



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral de la communication OFCOM

Annexe 2.14 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage (RS 784.101.113/2.14)

Prescriptions techniques et administratives

concernant

Il attribution et la gestion des noms de domaine de deuxième niveau qui dépendent du domaine «.swiss»

3^{ème} édition : 18.11.2020

Entrée en vigueur : 01.01.2021

Table des matières

1	Généralités.....	3
1.1	Champ d'application.....	3
1.2	Références	3
1.3	Abréviations	4
1.4	Définitions	4
2	Tâches du registre	4
2.1	Journal des activités.....	4
2.2	Exigences relatives à la stabilité et à l'actualisation du DNS	4
2.3	Accès aux données d'enregistrement.....	5
3	Syntaxe des noms de domaine.....	5
3.1	Caractères autorisés	5
3.2	Gestion des variantes de dénomination.....	5
4	Dénominations réservées	5
4.1	Noms des cantons, des communes et des localités suisses	5
4.2	Noms de domaine à deux caractères	6
4.3	Noms et abréviations des organisations internationales protégés par la législation suisse	6
4.4	Noms réservés conformément aux règles qui s'appliquent à l'échelon international.....	7
5	Attribution de noms de domaine	7
5.1	Informations, éléments et documents nécessaires	7
5.2	Autres documents	7
6	Services de règlements des différends.....	8
7	Demandes identiques	8
8	Déroulement des enchères.....	8
9	Services de lutte contre la cybercriminalité reconnus.....	9
	Annexe	10

1 Généralités

1.1 Champ d'application

Les présentes prescriptions techniques et administratives (PTA) forment l'annexe 2.14 de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage [5]. Elles se fondent sur les art. 28 et 28b à 28e de la loi sur les télécommunications (LTC) [1] ainsi que sur les dispositions de l'ordonnance sur les domaines Internet (ODI) [4].

Elles concernent l'attribution et la gestion des noms de domaine de deuxième niveau qui dépendent du domaine «.swiss».

1.2 Références

- [1] RS 784.10
Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)
- [2] RS 431.03
Loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE)
- [3] RS 232.23
Loi fédérale du 15 décembre 1961 concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales
- [4] RS 784.104.2
Ordonnance du 5 novembre 2014 sur les domaines Internet (ODI)
- [5] RS 784.101.113
Ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage
- [6] RS 510.625
Ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo)
- [7] Registry Agreement
Contrat de registre du 16 octobre 2014 conclu entre la Confédération helvétique, registre du «.swiss» et l'ICANN (RA)
- [8] Norme ISO 3166-1:2013
Code des noms de pays
- [9] UNGEGN technical reference manual for the standardization of geographical names, 2007
- [10] UNGEGN list of country names, 17 July 2017

Les PTA sont publiées sur le site Internet www.ofcom.admin.ch et peuvent être obtenues auprès de l'OFCOM, rue de l'Avenir 44, case postale 256, CH-2501 Biel/Bienne.

Le RA [7] peut être consulté sur le site Internet de la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN) à l'adresse suivante :

<https://www.icann.org/resources/agreement/swiss-2014-10-16-en>.

Les normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) peuvent être obtenues auprès du Secrétariat central de l'ISO, chemin de Blandonnet 8, case postale 401, CH-1214 Vernier (www.iso.org).

Les listes du groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques (United Nations Group of Experts on Geographical Names, UNGEGN) peuvent être consultées sur le site Internet de l'UNGEGN à l'adresse suivante : <http://unstats.un.org/unsd/geoinfo/UNGEGN/default.html>.

1.3 Abréviations

DNS	<i>Domain Name System</i> - système des noms de domaine
DNSSEC	<i>Domain Name System Security Extensions</i>
IANA	<i>Internet Assigned Numbers Authority</i>
ICANN	<i>Internet Corporation for Assigned Names and Numbers</i>
OFS	Office fédéral de la statistique
RA	<i>Registry Agreement</i> - Contrat de registre
RDDS	<i>Registration Data Directory Services</i>
swisstopo	Office fédéral de topographie

1.4 Définitions

Unicode Code Points	Valeur numérique qui indique la position d'un caractère dans le répertoire de caractères Unicode. Unicode est un standard informatique qui permet des échanges de textes dans différentes langues, à un niveau mondial.
---------------------	---

Les autres termes techniques sont définis à l'art. 3 ODI [4].

2 Tâches du registre

Les paragraphes suivants précisent les exigences techniques et administratives en relation avec les tâches du registre visées à l'art. 10 ODI [4].

2.1 Journal des activités

Conformément aux art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, et 11, al. 1, ODI [4], le registre doit tenir un journal contenant au moins les informations suivantes :

- a) toutes les demandes relatives à l'attribution ou à la gestion d'un nom de domaine;
- b) toutes les informations liées à un nom de domaine, notamment l'historique concernant les titulaires, les registraires par l'intermédiaire desquels les enregistrements ont été effectués, les serveurs de noms et l'état du nom de domaine;
- c) tous les messages échangés entre le registre et les registraires ou titulaires de noms de domaine, quelle que soit leur forme.

2.2 Exigences relatives à la stabilité et à l'actualisation du DNS

Conformément à l'art. 10, al. 1, let. g, ODI [4], le registre :

- a) exploite en particulier un nombre suffisant de serveurs de noms et, si nécessaire, les répartit de manière judicieuse auprès d'autres prestataires de services, selon la topologie Internet; il fournit à l'OFCOM une liste indiquant le nombre de serveurs exploités, leur emplacement géographique (lieu, région ou pays de situation), et des informations sur les organisations chargées de leur exploitation;

- b) extrait au moins une fois par jour le fichier de zone de la banque de données interne et le distribue aux serveurs de noms;
- c) se tient informé de l'évolution de la technique et des normes techniques internationales.

2.3 Accès aux données d'enregistrement

Le registre peut établir un règlement d'utilisation du service RDDS (WHOIS) en vue notamment de préciser les mesures techniques à prendre afin d'empêcher une utilisation abusive des données mises à la disposition du public. Le règlement est soumis à l'approbation de l'OFCOM.

3 Syntaxe des noms de domaine

3.1 Caractères autorisés

La liste des caractères autorisés conformément à l'art. 25, al. 1, let. a, ODI [4] figure en annexe. Elle est également publiée sur le site de l'IANA à l'adresse suivante : <https://www.iana.org/domains/idn-tables>.

Les traits d'union ne sont pas admis comme premier et dernier caractère d'un nom de domaine (par ex. «-hallo.swiss» ou «hallo-.swiss») ainsi que comme troisième et quatrième caractères consécutifs (par ex. «ha--llo.swiss»).

3.2 Gestion des variantes de dénomination

Une demande portant sur un nom de domaine comportant des lettres sans signe diacritique contenus dans la liste «Basic Latin» bloque automatiquement toutes les variantes du nom comportant des signes diacritiques présents dans les listes «Latin-1 Supplement», «Latin Extended-A» et «Latin Extended-B» et inversement. Le nom de domaine sans signe diacritique est automatiquement attribué en tant que nom de domaine principal.

Seul le titulaire du domaine en question peut activer les variantes de ce nom s'il le souhaite. La variante sans signe diacritique est automatiquement activée.

4 Dénominations réservées

4.1 Noms des cantons, des communes et des localités suisses

Les principes suivants s'appliquent aux noms réservés au sens de l'art. 26, al. 1, let. b, ODI [4] :

- a) Les noms sont déterminés de la manière suivante :
 1. Les noms des cantons sont tirés de l'énumération figurant à l'art. 1 de la Constitution du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) dans les langues nationales et en anglais;
 2. Les noms des communes sont tirés du répertoire officiel des communes de Suisse, établi, géré et publié par l'OFS conformément à l'art. 19 ONGéo [6];
 3. Les noms des localités sont tirés du répertoire officiel des localités, établi, géré et publié par swisstopo conformément à l'art. 24 ONGéo [6].
- b) les noms déterminés selon la let. a) sont transcrits selon les règles suivantes :
 1. Les voyelles infléchies ä, ö, ü sont remplacées par les combinaisons de deux lettres ae, oe, ue;
 2. Les voyelles accentuées sont remplacées par les voyelles correspondantes sans accent;

3. Les compléments entre parenthèses sont liés à la dénomination par un trait d'union et les parenthèses sont supprimées; par exemple «Wil (SG)» devient «wil-sg»;
4. Les caractères «.» (point), «'» (apostrophe), et « » (espace) sont remplacés par un trait d'union;
5. Lorsque plusieurs caractères «-» (trait d'union) se suivent, ils sont remplacés par un seul caractère;
6. Dans le cas d'un nom double composé avec un «/» (barre oblique), les deux parties sont saisies séparément puis de façon combinée liées par un trait d'union; par exemple, Breil/Brigels devient «breil.swiss», «brigels.swiss» et «breil-brigels.swiss».

La liste des noms de cantons, communes et localités établie selon les règles précitées est complétée par les noms des cantons, des communes et des localités transcrits selon les seules règles 3 à 6 (les voyelles infléchies et accentuées sont conservées).

Le registre doit prendre en compte les modifications apportées au répertoire officiel des communes et des localités de Suisse dans les cinq jours ouvrables à compter de leur publication régulière par l'OFS ou swisstopo. Lorsqu'il en a été informé sous forme écrite par les communes ou le canton concernés ou encore par un avis officiel de mutation de l'OFS ou de swisstopo, le registre réserve à titre provisoire les noms qui devraient selon toute vraisemblance figurer prochainement dans les répertoires officiels de l'OFS ou de swisstopo du fait notamment d'un changement de nom envisagé d'une commune ou d'une localité, d'une fusion ou encore d'une scission de communes ou de localités en cours. Cette réservation à titre provisoire doit avoir lieu dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de l'information.

4.2 Noms de domaine à deux caractères

Conformément à l'art. 25, al. 1, let. a, ODI [4], les ACE-String des noms de domaine comprennent de 3 à 63 caractères. Les exceptions à cette disposition figurent dans les listes ci-dessous et sont réservées au même titre que les dénominations mentionnées au chapitre précédent.

- a) Noms de domaine réservés pour les cantons :

ag.swiss	ge.swiss	ow.swiss	ur.swiss
ai.swiss	gl.swiss	sg.swiss	vd.swiss
ar.swiss	gr.swiss	sh.swiss	vs.swiss
be.swiss	ju.swiss	so.swiss	zg.swiss
bl.swiss	lu.swiss	sz.swiss	zh.swiss
bs.swiss	ne.swiss	tg.swiss	
fr.swiss	nw.swiss	ti.swiss	

- b) Noms de domaine réservés pour les communes et les localités :

au.swiss	gy.swiss	lü.swiss
-----------------	-----------------	-----------------

4.3 Noms et abréviations des organisations internationales protégés par la législation suisse

Concernant les noms réservés conformément à l'art. 26, al. 1, let. c, ODI [4], le registre se réfère au répertoire des abréviations protégées selon la loi fédérale du 15 décembre 1961 concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales [3] établi par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI).

4.4 Noms réservés conformément aux règles qui s'appliquent à l'échelon international

Selon la spécification 5 RA [7], les noms suivants ne sont pas disponibles sauf accord exprès de l'ICANN :

a) **example**

b) noms réservés pour le registre :

www

rdds

whois

nic

c) noms réservés par le registre pour l'exploitation et la promotion du domaine «.swiss» conformément au point 3.2, spécification 5, RA [7];

d) noms que le registre a soit retirés des dénominations disponibles soit s'est attribué en son nom propre conformément au point 3.3, spécification 5, RA [7];

e) noms de pays et de territoires :

- selon la liste de la norme ISO 3166-1 [8];

- selon la liste de l'UNGEGN, Part III Names of Countries of the World [9];

- selon la liste des Etats membres des Nations unies [10];

f) noms se rapportant au Comité international olympique et au mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et noms se rapportant aux organisations intergouvernementales (liste disponible à l'adresse :

<https://www.icann.org/resources/pages/reserved-2015-08-26-fr>).

5 Attribution de noms de domaine

5.1 Informations, éléments et documents nécessaires

Conformément l'art. 24, al. 2, let. b, ODI [4], le requérant doit fournir les informations suivantes afin d'obtenir l'attribution d'un nom de domaine :

- dénomination souhaitée en tant que nom de domaine;
- adresse postale de correspondance valable en Suisse;
- nom, adresse et coordonnées (numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) du titulaire du nom de domaine concerné;
- nom, adresse et coordonnées (numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) de l'administrateur du nom de domaine concerné;
- adresses IP et noms des serveurs primaires et secondaires (si disponibles);
- numéro d'identification des entreprises (IDE) au sens de la LIDE [2].

5.2 Autres documents

Afin de contrôler que le nom de domaine requis respecte les conditions d'attribution du domaine «.swiss», le registre peut notamment demander les documents et informations suivants :

- informations détaillées et documents concernant le rapport objectif entre le nom de domaine et le requérant et l'usage prévu du nom de domaine;
- toute autre information ou documentation permettant de prouver que le requérant présente un lien suffisant avec la Suisse;
- toute autre information ou documentation permettant l'identification adéquate du requérant.

6 Services de règlements des différends

Conformément à l'art. 14 ODI [4], le registre est chargé d'instituer les services de règlement des différends qui s'imposent. L'ICANN requiert l'établissement des services suivants :

- Procédure de règlement de litiges après délégation relatifs à des marques (Trademark Post-Delegation Dispute Resolution Procedure, PDDRP),
<https://www.icann.org/resources/pages/pddrp-2015-04-24-fr>, spécification 7, ch. 2, let. a, RA [7];
- Procédure de règlement de litiges concernant la restriction des registres (Registration Restriction Dispute Resolution Procedure, RRDRP),
<https://www.icann.org/resources/pages/rrdrp-2015-05-31-fr>, spécification 7, ch. 2, let. a, RA [7];
- Système uniforme de suspension rapide (Uniform Rapid Suspension System, URS),
<https://www.icann.org/resources/pages/urs-2015-12-15-fr>, spécification 7, ch. 2, let. b, RA [7];
- Procédure de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public (Public Interest Commitment Dispute Resolution Process, PICDRP),
<https://www.icann.org/resources/pages/picdrp-2015-04-22-fr>, spécification 11, ch. 3, RA [7];
- Principes directeurs pour un règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (Uniform Domain-Name Dispute-Resolution Policy, UDRP),
<https://www.icann.org/resources/pages/udrp-2012-02-25-fr>.

7 Demandes identiques

Dans le cas où un requérant dépose des demandes identiques par l'intermédiaire du même ou de plusieurs registraires, le registre ne prend en principe en compte que la dernière demande parvenue par le système d'enregistrement. En conséquence, les demandes précédentes sont rejetées. Pour un cas relevant de l'art. 57, al. 2, let. e, ODI [4], la date de la première demande reste déterminante.

8 Déroulement des enchères

Conformément aux art. 56, al. 6, et 57, al. 2, let. d et f, ODI [4], l'attribution d'un nom de domaine qui fait l'objet de demandes plurielles peut être mise aux enchères. Dans de tels cas, celles-ci se déroulent selon les principes suivants :

Une attribution aux enchères scellées à un tour est effectuée. Lors de celle-ci, chaque enchérisseur transmet son offre au registre, indépendamment des autres et selon la forme prescrite par le registre.

Si l'une des parties concernées ne réagit pas dans le délai fixé à l'invitation du registre à participer aux enchères, ni ne requiert une prolongation commune du délai avec les autres requérants, sa demande est considérée comme retirée. Si en pareil cas seules deux parties sont impliquées, l'attribution aux enchères est caduque et le nom est automatiquement attribué au requérant restant. Le montant proposé dans le cadre de l'enchère n'est alors pas facturé.

Si plus de deux parties sont impliquées, le registre attribue le nom de domaine au plus offrant une fois que celui-ci a payé la somme qu'il a proposée. Si la facture n'est pas réglée dans le délai accordé, la demande correspondante est considérée comme retirée et le nom est attribué au plus offrant suivant ou automatiquement à la partie restante s'il n'en reste plus qu'une. Dans ce dernier cas, le montant proposé dans le cadre de l'enchère n'est pas facturé.

Les différents émoluments dus pour l'attribution et la gestion du nom de domaine ne sont pas compris dans le montant payé à l'issue de l'attribution aux enchères et doivent être acquittés en sus.

9 Services de lutte contre la cybercriminalité reconnus

L'OFCOM reconnaît les services de lutte contre la cybercriminalité au sens de l'art. 15, al. 3, ODI [4] lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) une requête en reconnaissance a été déposée par écrit auprès de l'OFCOM;
- b) les activités du service requérant concernent effectivement, en tout ou partie, la lutte contre la cybercriminalité;
- c) les activités exercées par le service requérant sont effectivement pertinentes, de qualité et reconnues en matière de lutte contre la cybercriminalité.

Au besoin, l'OFCOM peut consulter les services fédéraux spécialisés ou les milieux académiques, économiques, scientifiques ou autres compétents en matière de lutte contre la cybercriminalité pour avis concernant les requêtes en reconnaissance. Les avis émis ne lient pas l'OFCOM.

L'OFCOM communique au registre et publie sur son site Internet les noms, les coordonnées et le descriptif des activités des services reconnus. Sur demande, l'OFCOM fournit gratuitement à toute personne la liste des services de lutte contre la cybercriminalité reconnus à une date donnée, avec leurs coordonnées.

Biel/Bienne, le 18 novembre 2020

Office fédéral de la communication OFCOM

Bernard Maissen
Directeur

Annexe

Tables des caractères autorisés

- a) Caractères littéraux contenus dans le «Basic Latin» (U+xxxx : «Unicode code Point» correspondant)

a	U+0061
b	U+0062
c	U+0063
d	U+0064
e	U+0065
f	U+0066
g	U+0067
h	U+0068

i	U+0069
j	U+006A
k	U+006B
l	U+006C
m	U+006D
n	U+006E
o	U+006F
p	U+0070

q	U+0071
r	U+0072
s	U+0073
t	U+0074
u	U+0075
v	U+0076
w	U+0077
x	U+0078

y	U+0079
z	U+007A

- b) Caractères numériques (U+xxxx : «Unicode code Point» correspondant)

1	U+0031
2	U+0032
3	U+0033
4	U+0034

5	U+0035
6	U+0036
7	U+0037
8	U+0038

9	U+0039
0	U+0030

- c) Caractères littéraux accentués contenus dans le «Latin-1 Supplement» (U+xxxx : «Unicode code Point» correspondant)

·	U+00B7
ß	U+00DF
à	U+00E0
á	U+00E1
â	U+00E2
ã	U+00E3
ä	U+00E4
å	U+00E5
æ	U+00E6

ç	U+00E7
è	U+00E8
é	U+00E9
ê	U+00EA
ë	U+00EB
ì	U+00EC
í	U+00ED
î	U+00EE
ï	U+00EF

ð	U+00F0
ñ	U+00F1
ò	U+00F2
ó	U+00F3
ô	U+00F4
õ	U+00F5
ö	U+00F6
ø	U+00F8
ù	U+00F9

ú	U+00FA
û	U+00FB
ü	U+00FC
ý	U+00FD
þ	U+00FE
ÿ	U+00FF

- d) Caractères littéraux accentués contenus dans le «Latin Extended-A» (U+xxxx : «Unicode code Point» correspondant)

ā	U+0101	ǵ	U+0121	ň	U+0146	ū	U+016B
ă	U+0103	ǵ	U+0123	ň	U+0148	ű	U+016D
ä	U+0105	ń	U+0125	ń	U+014B	ű	U+016F
ć	U+0107	ń	U+0127	ō	U+014D	ő	U+0171
ć	U+0109	ĩ	U+0129	ő	U+014F	ụ	U+0173
ć	U+010B	ī	U+012B	ő	U+0151	ŵ	U+0175
č	U+010D	ī	U+012D	œ	U+0153	ŷ	U+0177
đ	U+010F	í	U+012F	ŕ	U+0155	ź	U+017A
đ	U+0111	í	U+0131	ŕ	U+0157	ż	U+017C
ē	U+0113	ž	U+0135	ř	U+0159	ž	U+017E
ě	U+0115	ķ	U+0137	ś	U+015B		
è	U+0117	í	U+013A	š	U+015D		
ę	U+0119	!	U+013C	š	U+0161		
ě	U+011B	ł	U+013E	ł	U+0165		
ǵ	U+011D	ł	U+0142	ł	U+0167		
ǵ	U+011F	ń	U+0144	ũ	U+0169		

- e) Caractères littéraux accentués contenus dans le «Latin Extended-B» (U+xxxx : «Unicode code Point» correspondant)

ş	U+0219
ť	U+021B

- f) Trait d'union (U+xxxx : «Unicode code Point» correspondant)

-	U+002D
---	--------

Remarque :

Le caractère U+00B7 «·» (point médian) n'est utilisable qu'avec le caractère U+006C (lettre l) disposé avant et après.